

GRAND EST - AIDE A LA DIFFUSION REGIONALE, NATIONALE ET INTERNATIONALE - ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- soutenir la diffusion ponctuelle des créations des artistes régionaux en leur permettant d'accéder à de nouveaux réseaux de diffusion en France et à l'étranger,
- promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà, en partenariat avec les lieux de diffusion ayant une responsabilité essentielle dans ces domaines,
- accompagner les filières professionnelles et soutenir l'emploi culturel au travers de l'aide aux projets de diffusion.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Régional, national, transfrontalier, international.

► BENEFICIAIRES

Les artistes ou les collectifs d'artistes professionnel sous forme associative du champ des arts visuels ayant une activité régulière de création et de diffusion d'œuvres originales en région Grand Est,

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- respecter les dispositions légales et réglementaires,
- être implanté en région Grand Est et y mener son activité de manière effective,
- justifier de son statut d'artiste professionnel - numéro Siret, inscription à la Maison des artistes ou à l'Agessa -, ou d'indépendant,
- justifier d'un projet de diffusion en France ou à l'étranger accueilli par une structure professionnelle,
- justifier de l'engagement et de l'implication de la structure d'accueil,
- dépôt d'un seul dossier pour l'année civile et par bénéficiaire.

METHODE DE SELECTION :

La Région est attentive à :

- la qualité et à l'intérêt artistique de la création,
- la pertinence et à l'ambition du projet de diffusion, ainsi qu'à son importance dans le parcours professionnel de l'artiste,
- la faisabilité technique et financière du projet,
- l'implication financière et à la qualité de l'accompagnement de la structure d'accueil professionnelle, ainsi qu'aux partenariats établis,
- aux perspectives de diffusion ultérieure et de développement, ainsi que d'insertion dans les réseaux professionnels.

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection.

Les projets ayant bénéficié de « Grand Est - Aide à la création en arts visuels » ne sont pas soumis à l'avis d'un comité de sélection.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Remarque :** aide évaluée en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel.
- **Validité de l'aide :** le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide régionale est octroyée.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires, au terme de la réalisation de leur projet, remettent à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.